

Fiche réflexe

à destination des détenteurs d'animaux
pouvant être victimes de la prédation du loup

La présence du loup a été signalée dans votre secteur.

➤ **Cas n° 1 : vous n'avez pas subi d'attaque**

- Si possible, rentrez vos animaux la nuit.
- En cas d'impossibilité, regroupez-les dans un enclos sécurisé.
- Rendez-vous régulièrement auprès de vos animaux afin :
 - de déceler d'éventuels comportements anormaux ;
 - de procéder à un comptage.
- Signalez au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (tel : 03 86 80 21 68) toute observation visuelle d'animal de type grand canidé.

➤ **Cas n° 2 : vous venez de subir une première attaque**

- Dès découverte de la prédation, prévenez le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (tel : 03 86 80 21 68) qui procédera au constat.
- Protégez, sans les déplacer, les cadavres d'animaux de la sur-prédation. Afin de préserver les éventuels traces ou indices laissés par le prédateur, évitez de piétiner le site.
- Si des animaux sont blessés, mettez-les à l'abri et soignez-les.
- Mettez en place une protection du troupeau au pâturage par la pose d'une clôture agréée par la direction départementale des territoires (Mme MARTIN - tél : 03 86 48 41 58 – courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr), auprès de laquelle vous pourrez solliciter, le cas échéant, la remise d'un filet de protection et d'un poste d'électrification.
- En vu du constat :
 - notez le nombre d'animaux présents au pâturage lors de l'attaque ;
 - tenez le registre d'élevage à disposition des agents chargés du constat ;
 - tenez les factures de frais vétérinaires à disposition de la direction départementale des territoires ;
- Appliquez les mesures prévues au cas n° 1.
- Il vous est possible de mettre en œuvre, sans autorisation spécifique, des mesures d'effarouchement olfactives, visuelles ou sonores (articles 8 à 10 de l'arrêté du 19/02/2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)).

Dans ce cadre, vous pouvez procéder ou faire procéder, par tout détenteur d'un permis de chasser validé, à des tirs d'effarouchement non létaux, à l'aide d'un fusil de chasse et de munitions de type grenaille métallique de numéro 8 et au-delà, ou balles en caoutchouc ou de chevrotine en caoutchouc.

➤ **Cas n° 3 : vous venez de subir une nouvelle attaque**

- Appliquez les mesures prévues aux cas précédents.
- Vous pouvez solliciter auprès de la direction départementale des territoires (Mme MARTIN - tél : 03 86 48 41 58 – courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr) une autorisation de tirs de défense simple ou renforcée délivrée par le préfet. Cette autorisation est délivrée sous certaines conditions et uniquement si les mesures de protection du troupeau mentionnées précédemment ont été mises en œuvre.

Les modalités d'exercice des tirs vous seront explicitées si l'autorisation vous est accordée.